

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 1^{er} juin 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 239

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES SAINT CHRISTOPHE

Lieu-dit "Le Haut de la Cour"

RD 6

10500 BLIGNICOURT

Code AIOT : 0005704056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 dans l'établissement CARRIERES SAINT CHRISTOPHE implanté Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne, 10500 BLIGNICOURT. L'inspection a été annoncée le 16 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière visite d'inspection du 17 avril 2025, les constats émis ont conduit l'inspection des installations classées à prendre une mise en demeure en date du 28 août 2025. L'exploitant devant régulariser sa situation sous un délai de deux mois, l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite d'inspection le 15 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES SAINT CHRISTOPHE
- Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne, 10500 BLIGNICOURT
- Code AIOT : 0005704056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE (CSC) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 30 décembre 2035, pour une production maximale de 500 000 tonnes par an sur une superficie totale de 80 ha 54 a 13 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 76,2 ha.

Des apports de matériaux inertes extérieurs sont autorisés sur le site de BLIGNICOURT, pour la revalorisation dans le cadre de l'activité de recyclage des matériaux et pour la remise en état de la carrière.

L'autorisation actuelle est complétée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juin 2025 relatif à un renforcement de la surveillance des eaux souterraines et des modalités d'apports de déchets inertes extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de référencement des zones remblayées	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 1	Astreinte	
3	Surveillance du niveau du plan d'eau	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 3	Astreinte	
4	Registre des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 4	Astreinte	
5	Sécurité du public	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 5	Demande de justificatifs	
6	Suivi eaux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.5.2	Demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre double fret	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a apporté des évolutions et modifications dans la gestion des apports de déchets inertes, pour le remblaiement de la carrière. Toutefois, certains points, comme le plan de référencement de remblaiement permettant d'assurer, en partie, la traçabilité ; restent à perfectionner et doivent être maîtrisés. De plus, le suivi du niveau d'eau des plans d'eau doit être suivi, enregistré et interprété.

Ce dernier doit être réalisé en période de hautes eaux et basses eaux, comme le suivi des eaux souterraines.

Par conséquent, les constats émis **ne permettent pas de lever la mise en demeure** et l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de **fixer des astreintes journalières** d'un montant de 15 € qui prendront effet dès la notification de l'arrêté préfectoral jusqu' à satisfaire aux dispositions contrôlées.

Par ailleurs, il est **fermement rappelé** à l'exploitant que les conclusions des rapports de mesures, réalisés dans le cadre de la surveillance de ses émissions, doivent faire l'objet d'une analyse et interprétation de sa part afin de mettre en œuvre les mesures adéquates, si nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de référencement des zones remblayées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de référencement des zones remblayées
Prescription contrôlée : La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour », RN 6 Voie de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, de respecter sous un délai de 2 mois. Fiabilise le plan de référencement des zones remblayées afin d'assurer la traçabilité du remblayage par : - Mise à jour du plan de remblaiement en y apposant une date de création ou de révision, conformément à la fréquence annuelle exigée par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral ; - Mise en place, sur le terrain, d'une signalétique ou tout autre moyen permettant d'identifier physiquement les casiers représentés sur le plan ; - Envisager l'intégration du maillage des casiers au plan d'exploitation général afin de renforcer la lisibilité et la traçabilité des opérations de remblayage.
Constats : L'exploitant a transmis le 20/08/2025 un plan de référencement actualisé d'une date, et sur lequel a été intégré les casiers remblayés. Le jour de la visite l'exploitant a présenté un plan de l'exploitation, daté du 28/10/2025, nommé « maillage-zone de remblaiement » et présentant des casiers numérotés, dédiés au remblayage.

Ces casiers (mailles) sont de dimension 30*30 m. L'exploitant explique que des piquets espacés de 30 m sont positionnés sur les merlons en bord de berge et permettent de repérer les lignes des casiers. L'exploitant précise qu'il y a environ trois casiers qui sont remblayés par an. Un exercice de traçabilité a été réalisé sur deux réceptions en date du 5/12/2025 et 3/12/2025. A la consultation du registre, ces réceptions ont été mises en remblais dans la maille A26. Or, à la lecture du plan actualisé au 28/10/2025 et présenté le jour de la visite, la zone correspondant à la maille A26 est déjà remblayée et, au vu de sa localisation, cela a été fait depuis un moment. Au regard de ce constat, le registre de suivi et l'enregistrement de la maille de remblaiement sont en confusion et incohérents. La traçabilité est donc impossible. L'inspection rappelle l'importance d'identifier sur site une zone de déchargement temporaire ainsi qu'un repère physique du maillage du remblaiement. Ces repères doivent être suivis et enregistrés de façon à pouvoir réaliser une traçabilité des matériaux remblayés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, perfectionner son mode de gestion du maillage de remblaiement afin d'assurer une traçabilité fiable. En aucun cas, la zone de stockage temporaire ne peut correspondre à la zone remblayée. Par ailleurs, selon les modifications qui seront apportées, le procédure d'acceptation devra nécessiter également une adaptation. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de fixer des astreintes journalières d'un montant de 15 € qui prendront effet dès la notification de l'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaire aux dispositions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreintes

N° 2 : Registre double fret

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 2
Thème(s) : Autre, Registre double fret
Prescription contrôlée : La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour », RN 6 Voie de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, de respecter sous un délai de 2 mois. - Mettre en place un registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés dans le cadre du principe du double fret, comme prévu par l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral ;
Constats : L'exploitant a transmis le 20/08/2025 le registre d'acceptation des déchets inertes complété des éléments « motifs de refus », « contrôle visuel et olfactif », « double fret ». Le jour du contrôle l'exploitant a présenté son registre modifié.

Un exercice de traçabilité a été réalisé en prenant aléatoirement une DAP réceptionnée le 5/12/2025. L'exercice s'est avéré satisfaisant d'un point de vue informatique. La correspondance DAP/bon de livraison, registre est correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 3

Thème(s) : Autre, Surveillance du niveau du plan d'eau

Prescription contrôlée :

La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour », RN 6 Voie de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, de respecter sous un délai de 2 mois.

- Mettre en place le relevé de niveau d'eau du plan d'eau deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral suscité ;

Constats :

L'exploitant a transmis le 20/08/2025 des premiers éléments de réponse en fournissant un premier relevé bathymétrique du plan d'eau établi en mai 2025. Une seconde campagne bathymétrique était prévue fin octobre 2025 avec actualisation du plan.

Le jour de la visite, l'exploitant a, en effet, présenté ces éléments de réponse en y intégrant le relevé d'octobre 2025.

Cette mesure peut répondre en partie à la prescription mais ne permet pas une lecture directe du niveau du plan d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'objectif est de connaître le niveau d'eau dans les plans d'eau afin de savoir si son exploitation influence le niveau d'eau. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il exploite cette donnée afin d'avoir le niveau d'eau sur les deux périodes de l'année. Cette mesure est enregistrée, suivie et interprétée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de fixer des astreintes journalières d'un montant de 15 € qui prendront effet dès la notification de l'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaire aux dispositions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreintes

N° 4 : Registre des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets inertes
Prescription contrôlée : La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour », RN 6, Voie de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, de respecter sous un délai de 2 mois. - De compléter le registre d'acceptation des déchets inertes extérieurs par les contrôles visuels et olfactifs, les zones de remblaiement et de façon à ce qu'il réponde à l'article 3.9.5 de l'arrêté préfectoral suscité. L'exploitant réalise une procédure pour le remblaiement afin d'avoir une meilleure traçabilité.
Constats : L'exploitant a transmis le 20/08/2025 une procédure pour le remblaiement. Le jour de la visite l'exploitant a présenté son registre modifié où le contrôle visuel et olfactif est bien présent et renseigné. La procédure de déchargement indique que l'agent à la bascule (réception) effectue un premier contrôle visuel (via la caméra en place), vérifie la DAP, réalise l'enregistrement, notifie le casier (déterminé par le chef de site) sur le bon de livraison. Le chef de site fait vider le chargement à un emplacement dédié, réalise un second contrôle visuel et olfactif du déchargement, puis notifie à l'agent de remblaiement, la maille à remblayer. Le chef de site assure la transition d'une maille à l'autre et en informe l'agent à la réception. Le jour de la visite, il a été soulevé que le contrôle visuel doit être réalisé de façon plus rigoureuse. En effet, il a été constaté qu'un déchargement réalisé dans la matinée présentait des matériaux non autorisés (plaque de bitumineux). L'exploitant a procédé au tri de ce déchargement le jour même. Par ailleurs, la procédure, décrite dans le document, ne reflète pas la pratique réalisée sur le terrain. Comme évoqué au point de contrôle n°1, et au regard des faits constatés sur le terrain ; la maille renseignée dans le registre de suivi des déchets correspondrait à la localisation de stockage temporaire du déchargement et non à la maille de remblaiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le point de contrôle n°1, l'exploitant doit, sous 1 mois, perfectionner son mode de gestion de remblaiement au niveau de maillage afin d'assurer une traçabilité fiable. En aucun cas, la zone tampon de stockage ne peut correspondre à la zone remblayée. La procédure est actualisée en conséquence. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de fixer des astreintes journalières d'un montant de 15 € qui prendront effet dès la notification de l'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaire aux dispositions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreintes

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1- point 5
Thème(s) : Autre, Sécurité accès au site
Prescription contrôlée : La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour », RN 6, Voie de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, carrière alluvionnaire, sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, de respecter sous un délai de 2 mois. - De réparer la clôture du site afin de d'empêcher les accès non autorisés
Constats : L'exploitant a transmis le 20/08/2025 des photos montrant la réhabilitation de la clôture. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que la clôture a été réparée. Toutefois, il est relevé à certains endroits de la clôture des piquets en mauvais état, défectueux et prêts à tomber. L'exploitant précise qu'il réalise des rondes régulières, sans qu'elles soient notées, et le remplacement de ces piquets sont programmés d'ici mi-mai 2026. L'exploitant indique qu'ils font toujours face à des intrusions et vols sur site pour le carburant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des photos attestant la réhabilitation de piquets de la clôture au 15 juin 2026 au plus tard. Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à consigner la vérification de la clôture dans un registre, ce qui permettrait de suivre la fréquence des réparations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs

N° 6 : Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent. Un suivi piézométrique continu est également réalisé à l'aide de sondes enregistreuses de pression mises en place sur les ouvrages visés à l'article précédent. Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière et à analyse de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres analysés sont les suivants: hydrocarbures (HAP et HCT), métaux lourds, MES, DCO, calcium, magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, nitrates, bicarbonates, ammonium. Les paramètres suivants sont réalisés in situ : pH, température, conductivité. En fin d'exploitation, les relevés de niveau permettent d'ajuster les côtes de remblayage dans le cadre de la remise en état notamment pour les différents types de berges et les prairies humides.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour,
- fréquence des relevés (pour vérification d'eau des puits) : tous 4 mois,
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation. En fonction des résultats obtenus les 5 premières années, les fréquences de surveillance pourront faire l'objet d'un réajustement sur demande à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

Constats :

Lors de la dernière inspection réalisée en 2025, le suivi des eaux souterraines avait été réalisé sur une période non représentative des périodes Basses eaux et Hautes eaux. Les deux mesures avaient été faites à un mois d'intervalle sur l'année 2024.

Le jour de la visite l'exploitant a présenté ses dernières mesures réalisées en 2025. Ces dernières ont eu lieu en avril 2025 et en septembre 2025.

Les résultats de ces mesures ne montrent pas de non-conformité. Seule une concentration de 76 mg/l en azote est mesurée en amont. Au regard du caractère agricole du territoire, il n'y a pas de lien avec la carrière.

L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de respecter le suivi des eaux souterraines selon les périodes de basses eaux (juin à octobre) et de hautes eaux (novembre à mars), avril-mai étant la période intermédiaire.

Par ailleurs, il est également rappelé que le bilan du suivi des eaux souterraines de l'année N-1 est à transmettre à l'inspection au cours du premier trimestre de l'année N.

Il est noté que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2025 demande l'intégration de nouveaux paramètres à suivre dans le suivi des eaux souterraines. Le suivi réalisé en septembre 2025 intègre ces nouveaux paramètres.

Toutefois, il peut être constaté des écarts entre les bulletins d'analyse et le bilan des paramètres présenté dans le rapport du laboratoire. En effet, le paramètre « antimoine » n'apparaît pas dans le bilan du rapport mais est bien présent dans les bulletins.

Par ailleurs, cet arrêté complémentaire demandait la réalisation de deux suivis complémentaires en 2025.

Ces derniers n'ont pas été réalisés. Au regard des derniers résultats obtenus, qui ne présentent pas d'anomalie, l'inspection juge les deux suivis réalisés acceptables.

D'autre part, l'inspection a consulté les rapports de suivi des eaux souterraines 2025, transmis par l'exploitant le 15 avril 2026. Ces rapports présentaient également les mesures réalisées sur les rejets des séparateurs hydrocarbures en avril 2025. L'inspection constate que le rejet du séparateur 1 présente un dépassement en MES (57 mg/l au lieu de 35 mg/l max) et que le séparateur 2 présente un dépassement sur les hydrocarbures (6,03 mg/l au de 5 mg/l max). Aucune action corrective relative à ce dépassement n'a été présentée à l'inspection des installations classées lors de la transmission de ce rapport.

Il est fermement rappelé à l'exploitant qu'il doit connaître les documents qui encadrent son exploitation, et que les conclusions des rapports de mesures, réalisés dans le cadre de la surveillance de ses émissions, doivent faire l'objet d'une analyse et interprétation de sa part afin de mettre en œuvre les mesures adéquates, si nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les résultats de mesures pour les séparateurs hydrocarbures, l'exploitant a transmis le justificatif du dernier entretien réalisé le 16 juin 2025 sur les séparateurs hydrocarbures. Toutefois, l'inspection n'ayant pas connaissance d'éventuelles actions complémentaires mises en œuvre et le bilan transmis pour le suivi des eaux souterraines ne montrant pas de contre analyse sur ces ouvrages, il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers suivi réalisés et actions engagées le cas échéant pour les séparateurs hydrocarbures. La vidange des séparateurs doit être effectuée au minimum une fois par an, ou autant que nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois